

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (62)10

Vol. 1962/0003

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

I/COM(62) 10 final

Bruxelles, le 21 mars 1962

C o n f i d e n t i e l

Deuxième memorandum de la Commission au Conseil
relatif à un programme d'action en matière de
politique commerciale commune, établi en vertu
des dispositions de l'article 111 CEE

I/COM(62) 10 final

Deuxième memorandum de la Commission
au Conseil relatif à un programme d'
action en matière de politique com-
merciale commune établi en vertu des
dispositions de l'art. 111 du Traité

PREAMBULE

Selon les dispositions de l'art. 111 du Traité de Rome, les Etats membres procèdent à la coordination de leurs relations commerciales avec les pays tiers pendant la période de transition. A l'expiration de celle-ci, la politique commerciale des Etats membres est remplacée par une politique commune.

En vue de préparer ce passage de l'une à l'autre et de ménager les transitions nécessaires, la Commission est chargée par le Traité de soumettre au Conseil des propositions relatives à la procédure à appliquer au cours de la période transitoire pour la mise en oeuvre d'une action commune et à l'uniformisation de la politique commerciale.

Dans cet ordre d'idées, la Commission a soumis en juillet 1961 au Conseil un premier document d'ensemble permettant d'une part de faire le point de la situation présente et comportant d'autre part quelques propositions concrètes qui ont fait l'objet des décisions sur la politique commerciale commune du 9 octobre 1961.

Ainsi qu'il était prévu dans le préambule de ce premier memorandum, les travaux poursuivis entre la Commission et les Etats membres ont abouti à l'élaboration de ce document comportant des propositions de la Commission relatives à un premier programme d'action en matière de politique commerciale commune, correspondant à l'état actuel du développement de la CEE.

Ce document comprend une première partie qui constitue, en tant qu'exposé des motifs, un résumé des principes qui ont guidé la Commission, en vue de l'adoption d'un programme d'action en matière de politique commerciale commune, et une deuxième partie formée par le projet d'une décision interne du Conseil en vertu de l'article 111 du Traité et comportant en annexe le programme d'action proprement dit.

.../...

Ce dernier définit les objectifs à atteindre dans le domaine des régimes à l'importation et à l'exportation des Etats membres, en analysant successivement la situation actuelle, le but à atteindre, ainsi que la procédure d'uniformisation à suivre pendant la période de transition.

.../...

1ère Partie : LES PRINCIPES

Exposé des Motifs

A. Les objectifs de la politique commerciale commune

Les objectifs de la politique commune seront définis en fonction des impératifs de l'économie interne du Marché Commun et des intérêts de la politique commerciale extérieure. Dans cette perspective, la politique commerciale commune, dans son élaboration, doit notamment :

- a) contribuer au développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté;
- b) rendre possible la libre circulation intégrale des marchandises à l'intérieur du Marché Commun;
- c) contribuer au développement harmonieux du commerce international;
- d) enforcer la coopération avec les pays en voie de développement ;
- e) préserver l'acquis commun et éliminer les disparités existantes;
- f) éviter, sans pour autant exclure la possibilité d'un traitement égal à l'égard des pays tiers, toutes discrimination à rebours vis-à-vis des Etats membres.

.../...

B. Conditions de réalisation de la politique commerciale commune

Les conditions de mise en oeuvre de la politique commerciale commune, telles qu'elles résultent des dispositions du Traité, commandent, dans une large mesure, l'attitude que les Six doivent adopter en ce domaine pendant la période de transition.

Il convient de constater que :

- les divers éléments de la politique commerciale commune ne sont pas mis en place suivant les mêmes rythmes;
- la politique commerciale est un élément de la politique économique générale.

a) Les divers éléments de la politique commerciale commune ne sont pas mis en place suivant les mêmes rythmes

Le champ d'application de la politique commerciale commune - esquissé à l'art. 113 § 1 - peut être, plus systématiquement, résumé comme suit :

1. régime des échanges :

- à l'importation :
 - politique tarifaire,
 - politique contingentaire,
 - mesures de défense commerciale;
- à l'exportation :
 - aides à l'exportation
 - restrictions à l'exportation
 - promotion des ventes.

2. relations avec les organisations internationales de caractère économique (art. 116, 229).

.../...

Or, on peut observer que :

- le niveau du tarif extérieur commun est actuellement fixé et la conclusion des négociations XXIV, l'6 de l'Accord Général lui donne droit de cité. En ce domaine, nous sommes déjà au stade de la politique commerciale commune et les Six ne peuvent avoir, vis-à-vis du monde extérieur qu'une même attitude.
- pour les autres problèmes, la coordination est à peine ébauchée : elle sera réalisée suivant la procédure prévue au programme d'action ci-annexé.

b) La politique commerciale est un élément de la politique économique générale

Sur le plan national, la politique commerciale est un élément de la politique économique générale. Elle en reflète les principales tendances.

L'uniformisation des politiques commerciales nationales doit, par conséquent, contribuer à une coordination plus poussée des politiques économiques générales des Etats membres. Cette coordination, prévue aux articles 2 et 6 du Traité, de son côté, facilitera l'uniformisation progressive des politiques commerciales nationales et doit permettre d'aboutir à la définition de la politique commerciale commune.

Toutefois, sur le plan communautaire, la définition de la politique commerciale pourra dans certains cas précéder le rapprochement des autres éléments des politiques économiques nationales.

C. Principes d'un programme d'action

Ces deux constatations permettent de dégager les idées directrices qui doivent présider à l'élaboration du présent programme d'action : pour pouvoir être réalisée de façon cohérente, la mise en place de certains

.../...

éléments de la politique commerciale doit être accélérée; de plus, elle doit tenir compte, de façon pragmatique, des tendances actuelles des politiques commerciales des Six.

a) La réalisation de la politique commerciale commune doit être accélérée:

En effet :

- la politique douanière - comme il a été dit ci-dessus - est désormais nécessairement communautaire, mais elle ne peut être conduite de façon satisfaisante que si une action commune est engagée dans les divers domaines de la politique commerciale, et notamment dans le domaine contingentaire.
- l'absence de politique commerciale commune conduit à invoquer la clause de sauvegarde de l'article 115 et limite ainsi le jeu de la libre-pratique prévue par le Traité.

Cette accélération serait d'ailleurs conforme à l'esprit de la décision du 12 mai 1960.

b) La politique commerciale commune ne peut être élaborée que de façon pragmatique en tenant compte des tendances actuelles des politiques commerciales des Six.

Dans le cadre des objectifs fixés par le Traité, il est nécessaire de procéder de façon pragmatique, en s'efforçant de dégager les tendances actuelles des politiques commerciales des Six. A cet égard, il convient de distinguer trois types de relations :

- relations avec les pays industrialisés à systèmes économiques comparables,
- relations avec les pays en voie de développement,
- relations avec les pays communistes.

.../...

1. Relations avec les pays industrialisés à systèmes économiques comparables

Vis-à-vis de ces pays, il ne se pose pratiquement pas de problème de définition de la politique commerciale de la CEE. Les Six sont tenus par les engagements qu'ils ont souscrits en signant l'Accord Général sur les tarifs et le commerce. Dans ce domaine, les objectifs repris à l'art. 110 du Traité prennent toute leur valeur. Ils pourront être traduits - dans un proche avenir - en une politique de coopération commerciale et économique de plus en plus étroite.

2. Relations avec les pays en voie de développement.

A l'égard de ces pays, il convient de considérer que les engagements des Six ne sont pas identiques.

On peut également indiquer que la politique à suivre - bien entendu dans les limites définies par le GATT - à l'égard de ces pays, devra :

- favoriser le développement des échanges tout en évitant la désorganisation du marché de la CEE due à une concurrence anormale.
- tendre à leur rendre applicables à terme les règles qui régissent les relations avec les pays industrialisés.

3. Relations avec les pays communistes.

Ces relations ne suivent pas les règles du GATT et sont déterminées par le bilatéralisme. La politique commerciale commune à l'égard des pays communistes devrait donc se traduire par la transformation des relations bilatérales des différents Etats membres avec les pays communistes en relations bilatérales de la Communauté en tant que telle avec ces mêmes pays. Le Conseil sera appelé, le moment venu, sur proposition de la Commission, à se saisir de cette question.

.../...

IIIème Partie : Programme d'Action

Projet de décision du Conseil relatif à un programme d'action en matière de politique commerciale commune.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,
VU les dispositions du Traité de Rome, et notamment de l'article 111,
VU le premier memorandum de la Commission au Conseil relatif à la procédure à appliquer pour la mise en oeuvre d'une politique commerciale commune,

Sur proposition de la Commission,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Commission de soumettre au Conseil des propositions relatives à la procédure à appliquer au cours de la période de transition pour la mise en oeuvre d'une action commune et à l'uniformisation de la politique commerciale;

CONSIDÉRANT que, pour l'élaboration d'une politique commune en matière de commerce extérieur, et notamment pour la coordination des régimes d'importation et d'exportation des Etats membres à l'égard des pays tiers, il apparaît nécessaire de fixer un premier programme d'action concernant la procédure à suivre pendant la période de transition;

ARRÊTE la présente décision :

Article 1

L'uniformisation des régimes d'importation et d'exportation des Etats membres à l'égard des pays tiers pendant la période de transition s'effectuera selon la procédure définie dans le programme d'action en matière de politique commerciale commune dont le texte figure en annexe.

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

PROGRAMME D'ACTION EN MATIERE DE POLITIQUE COMMERCIALE
COMMUNE

L'uniformisation des régimes d'importation et d'exportation des Etats membres à l'égard des pays tiers (1).

A. L'uniformisation des régimes d'importation

En ce qui concerne les régimes à l'importation les objectifs suivants devront être atteints :

- 1° - L'uniformisation des listes de libération à l'égard des pays tiers à un niveau aussi élevé que possible (art. 111, § 5);
- 2° - L'uniformisation de la politique contingentaire (art. 111, § 1, 113);
- 3° - L'uniformisation des mesures de défense commerciale, proprement dites (droits anti-dumping; droits compensateurs) (art. 111, § 1, 113).

- 1° - L'uniformisation des listes de libération à l'égard des pays membres du GATT ou des autres pays à économie comparable.

Situation actuelle : Actuellement, dans tous les Etats membres (sauf les pays du Benelux), existent diverses listes de libération applicables aux diverses zones économiques ou géographiques ou monétaires auxquelles appartiennent les pays du GATT et les autres pays à économie comparable.

Objectif à atteindre : Le but final à atteindre est la libération totale selon les règles du GATT, qui pourra être également valable pour tous les autres pays du monde à structure économique comparable.

.../...

- (1) La coordination et l'harmonisation des régimes d'importation et d'exportation y compris les mesures de protection commerciale relatives aux produits agricoles, ne sont pas visées par le présent programme d'action dans la mesure où des solutions et procédures spéciales sont établies dans le cadre de la politique agricole commune.

procédure à suivre

Pendant la période de transition, l'uniformisation des listes nationales actuellement en vigueur, par produits et par zone géographiques, devra, selon le Traité, être réalisée au niveau aussi élevé que possible (art. 111, § 5).

Cette uniformisation devra conduire à l'élaboration d'une liste unique de libération. L'importance d'une telle liste est extrême : établie à un niveau de libération aussi élevé que possible, elle devrait être la base de départ et le fondement pratique de la politique commerciale communautaire. En répondant aux impératifs du Traité, l'élaboration d'une pareille liste serait de nature à fortifier considérablement le Marché Commun sur le plan international en même temps qu'elle fournirait aux Six les éléments de base de la politique commerciale commune.

Lorsque, sur proposition de la Commission, le Conseil, suivant la procédure de l'art. 111, aura constaté qu'une uniformisation suffisante est atteinte, la liste unique ne pourra être modifiée qu'en vertu d'une décision du Conseil sur proposition de la Commission en vertu de l'art. 111 du Traité.

En cas de difficultés de la balance de paiements qui pourraient déterminer un retrait des mesures de libération à l'égard des pays tiers, le Traité (art. 108 et 109) prévoit expressément la procédure à suivre.

Dès maintenant, les Etats membres qui envisagent de procéder à des modifications de leur régime de libération à l'égard des pays tiers, informent préalablement les autres Etats membres et la Commission : dans ces cas, des consultations préalables auront lieu à la demande d'un Etat membre ou de la Commission, sauf le cas d'urgence, dans lequel les consultations auront lieu a posteriori (voir décision du Conseil des Ministres du 9 octobre 1961).

.../...

L'uniformisation sur le plan géographique s'effectuera selon les modalités suivantes et sans préjudice des décisions prises par le GATT :

- a) abolition de la discrimination OECE-dollar dans la mesure où elle subsiste encore dans certains Etats membres;
- b) extension de la liste unifiée OECE-dollar aux autres pays du GATT, une fois résolu le problème posé par certaines importations, de "produits sensibles" originaires de pays à prix de revient anormalement bas.

L'uniformisation par produits s'effectuera selon les modalités suivantes :

- a) pour les produits industriels : extension de la libération qui devra intervenir entre les Etats membres - selon la décision du 12 mai 1960 - à tous les pays du GATT, à l'exception - pour le moment - des produits mentionnés au point b) ci-dessus;
- b) pour les produits agricoles : libération en fonction de l'instauration de la politique agricole commune et selon les modalités qu'elle comporte.

L'élaboration de cette liste unique s'effectuera par :

- la confrontation des listes de libération en vigueur dans les Etats membres à l'égard des pays du GATT et des autres pays à économie comparable;
- l'analyse des raisons invoquées par chaque Etat membre à l'appui du contingentement (protectionisme éducatif; arme de négociation; produits sensibles originaires des pays à prix de revient anormalement bas)

Cet examen portera en priorité sur les produits qui sont déjà libérés dans trois zones douanières de la CEE.

On devra tenir compte, lors de ces travaux, des dispositions de l'art; 111, 5 du Traité.

.../...

2.-- Uniformisation de la politique contingentaire vis-à-vis des pays non membres du GATT ou à structure économique non comparable à celle de la CEE.

A l'égard des pays non membres du GATT ou à structure économique non comparable, vis-à-vis desquels une libération des importations ne peut être réalisée, les régimes contingentaires seront progressivement uniformisés (art. 111, § 1, art. 113).

Situation
actuelle

Il s'agit ici, notamment, des pays de l'Est (pays communistes). Actuellement, les Etats membres commercent avec ces pays sur la base d'un bilatéralisme strict, tempéré parfois par une libération limitée (France, Italie) ou par un régime de toutes licences accordées (Benelux), ou bien par un régime de paiements en devises convertibles.

Objectif à
atteindre

L'objectif à atteindre pendant la période de transition est la mise en place progressive des réglementations commerciales basées sur des principes uniformes.

A la fin de la période transitoire au plus tard, des règles communes d'importation s'appliqueront à tous les produits en provenance de ces pays, en particulier les contingents nationaux seront remplacés, suivant les procédures prévues à l'art. 113 du Traité, par des contingents négociés ou fixés sur proposition de la Commission.

Procédure à
suivre

Pendant la période de transition, la procédure d'uniformisation devrait conduire d'abord à une harmonisation des dispositions de base contenues dans les Accords bilatéraux (y compris les accords de troc) et de la structure des listes contingentaires contenues dans ces Accords afin de faciliter ultérieurement la conclusion des accords communautaires.

La procédure de consultation préalable sur les négociations des Etats membres, prévue par la décision du Conseil des Ministres du 9 octobre 1961, constitue le premier pas de cette coordination progressive des politiques nationales vis-à-vis des pays en question.

.../...

Les travaux à exécuter pour faciliter cette harmonisation dans le secteur qui restera contingenté sont les suivants :

- dresser l'inventaire des contingents et des méthodes appliqués par chaque Etat membre vis-à-vis des pays tiers ;
- confronter et uniformiser les listes imbriquées des contingents en vue d'adopter une présentation commune;
- examiner les considérations économiques et autres qui, sur le plan national, ont présidé à l'élaboration des listes contingentaires et dégager les lignes directrices pour l'harmonisation de la structure des échanges afin d'arriver à l'élaboration d'une politique commune pour tous les produits qui font l'objet du commerce avec ces pays ;
- établir les contingents nationaux après consultation dans ce cadre

3° - L'uniformisation des mesures de défense commerciale

Situation Actuellement, les législations de certains Etats membres ne prévoient
actuelle : pas la possibilité d'imposer des droits anti-dumping et des droits compensateurs en vertu de l'art. VI du GATT (1). D'autres mesures de défense commerciale sont envisagées dans le cadre de la politique agricole

.../...

(1) La situation actuelle est la suivante :

La République fédérale d'Allemagne, la Belgique et la France disposent de textes légaux permettant de prendre des mesures contre des importations de caractère anormal. Ces textes visent à la fois les importations en dumping de prix et les importations bénéficiant d'une prime et d'une subvention dans le pays d'origine ou d'exportation.
a l'état actuel

En Italie, la législation prévoit/unique^{ment} l'institution, par arrêtés présidentiels, de droits compensateurs des subventions ou primes octroyées à l'exportation.

Le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas n'ont pas de législation anti-dumping proprement dite. Les mesures de protection arrêtées en Belgique peuvent être étendues au Grand-Duché dans le cadre de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

commune ainsi que dans certaines législations nationales; aucune mesure concrète n'a été jusqu'ici appliquée (1).

Objectif Le Traité (art. 113) prévoit qu'après l'expiration de la période de à atteindre transition, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les mesures de défense commerciales dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

Procédure à suivre Compte tenu de l'importance que peuvent revêtir ces mesures, il y a lieu de prévoir qu'une harmonisation ait lieu au cours de la période de transition en vertu de l'article 111 par. 1.

Cette harmonisation s'effectuera sur deux plans :

- i) création dans les Etats membres des instruments législatifs ou réglementaires qui, fondés sur des principes uniformes, permettront d'atteindre l'harmonisation visée ;
- ii) coordination des mesures concrètes :

.../...

(1) Dans la législation allemande, en plus des mesures anti-dumping existant conformément à la loi douanière, il existe la possibilité d'appliquer conformément à la loi régissant l'économie extérieure. (Aussenwirtschaftsgesetz), entrée en vigueur le 1.9.61, des restrictions aux actes juridiques aux activités concernant le commerce extérieur afin d'éviter et de pallier les conséquences dommageables pour l'économie en général ou certaines branches de l'économie sur le territoire économique (République fédérale d'Allemagne) si de telles conséquences sont à craindre ou se développent à la suite des mesures appliquées dans des territoires économiques étrangers qui :

- 1) limitent, faussent ou empêchent la concurrence,
- 2) conduisent à des restrictions dans les échanges avec le territoire économique (République fédérale d'Allemagne) (art. 6 de la loi du 1/9/1961.)

Des mesures de dumping sont à considérer comme étant des mesures visées par l'art. 6.

- une consultation préalable s'effectuera dans tous les cas
- à partir d'un moment à fixer par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission, ces mesures seront instaurées sur le plan communautaire.

B. L'uniformisation des régimes d'exportation

Pendant la période de transition, la politique commerciale - dont celle à l'exportation - doit être uniformisée (art. 111, 1).

Après la période de transition, la politique à l'exportation est fondée sur des principes uniformes (art. 113).

En particulier, le Traité prévoit :

- 1) l'harmonisation progressive - avant la fin de la période de transition des aides accordées par les Etats membres - aux exportations vers les pays tiers (art. 112);
 - 2) la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux (art. 110) dans le cadre d'une politique d'exportation uniformisée (art. 113).
1. L'harmonisation des aides accordées aux exportations vers les pays tiers.

Situation
actuelle : Dans les Etats membres subsistent actuellement certaines mesures d'aides à l'exportation, soit directes, soit indirectes.

Objectif à
atteindre : Le but final à atteindre - avant la fin de la période de transition est l'harmonisation des régimes d'aides accordées par les Etats membres aux exportations vers les pays tiers. Ce principe prévu par le Traité est limité par trois conditions (art. 112).

a) les engagements assumés par les Etats membres dans le cadre d'autres

.../...

organisations internationales restent d'application (art. 112, 1)

Actuellement, les Etats membres sont tenus de respecter les obligations du GATT (art. XVI).

- b) L'harmonisation des régimes d'aides à l'exportation vers les pays tiers doit s'effectuer dans la mesure nécessaire pour éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté ne soit faussée.
- c) Les ristournes de droits de douane et d'impositions indirectes accordées à l'occasion de l'exportation vers un pays tiers ne sont pas comprises dans le "régime d'aide" dans la mesure où ces ristournes n'excèdent pas les charges dont les produits exportés ont été frappés directement ou indirectement (art. 112, 2).

procédure à
suivre

Puisque le régime d'aides à l'exportation vers les pays tiers doit être harmonisé avant la fin de la période transitoire, il y a lieu de prévoir - pendant cette période - les tâches suivantes :

- a) établir un relevé des régimes d'aides à l'exportation en vigueur dans les Etats membres.

En vertu des art. 93, 1 et 112 du Traité, la Commission procède avec les Etats membres, à l'examen des régimes d'aides existant dans ces Etats : un premier inventaire a été établi.

- b) sur la base de cet inventaire, on procédera à l'harmonisation (1) de toutes les mesures d'aide soit directes, soit indirectes, accordées par les Etats, à l'exportation vers les pays tiers dans les limites indiquées ci-dessus. Dans ce but, on examinera les considérations économiques et autres qui, sur le plan national, ont présidé à l'instauration des aides et on dégagera les lignes directrices pour l'harmonisation de leur structure et de leurs modalités d'application.

(1) Sans préjudice des dispositions des art. 92 et 93 qui prévoient l'abolition - sur décision de la Commission - des aides accordées par les Etats à l'exportation vers les autres Etats membres qui faussent ou menacent de fausser la concurrence et dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres.

Cette harmonisation s'effectuera dans la direction qui sera considérée comme la plus appropriée, compte tenu de la conjoncture et des nécessités du commerce extérieur de la CEE ainsi que des politiques suivies par les pays tiers.

Lors de ces travaux, on tiendra compte de ce que :

- les avantages dont bénéficient les exportations de certains Etats membres en cas de modification du taux de change relèvent de l'application de l'art. 107 ;
- les restitutions à l'exportation constituent pour certains produits agricoles un des éléments de la politique agricole commune.

2. La suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux (art. 110) dans le cadre d'une politique d'exportation uniformisée (art. 113).

L'art. 34 du Traité prévoit que les restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent entre les pays membres doivent être supprimées avant la fin de la première étape à l'exception des produits indiqués aux art. 36 et 223. En ce qui concerne les pays tiers, le Traité prévoit la suppression progressive des restrictions quantitatives (art. 110) dans le cadre d'une politique commune à l'exportation (art. 113); dans le respect des obligations résultant de conventions conclues antérieurement par les Etats membres (art. 234).

Situation
actuelle :

Dans tous les Etats membres, subsistent actuellement certaines restrictions quantitatives à l'exportation. Le but de ces mesures est - en général - celui d'assurer à la production nationale la disponibilité de certains produits dont chaque Etat est déficitaire. Certaines interdictions et restrictions sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, etc. (art. 36 du Traité de Rome) ou par des raisons de sécurité (art. 223 du Traité de Rome).

.../...

- Objectif à atteindre L'objectif final à atteindre est l'uniformisation au plus haut niveau possible des mesures de libération à l'exportation vers les pays tiers (art. 110, 111 et 113 du Traité).
- Procédure à suivre L'abolition entre les Etats membres de restrictions à l'exportation - avant la fin de la première étape (art. 34) - pose le problème d'une uniformisation simultanée des régimes d'exportation des Etats membres vers les pays tiers pour éviter les détournements de trafic qui pourraient se produire à défaut d'une réglementation commune.
- L'uniformisation des régime d'exportation devra s'effectuer selon les principes suivants :
- a) étendre la libération à tous les pays tiers sauf pour les produits (outre ceux couverts par les articles 36 et 223) pour lesquels, sur le plan communautaire, des difficultés pourraient effectivement se présenter ;
 - b) instaurer pour ces produits une procédure de consultation préalable en vue d'adopter une politique commune d'exportation basée sur des restrictions volontaires ;
 - c) dans l'impossibilité d'appliquer les mesures envisagées sub b), adopter pour ces produits, vis-à-vis des pays tiers, une politique d'exportation basée sur l'engagement de non-réexportation vers les pays tiers des marchandises importées par un Etat membre, en provenance des autres Etats membres.

Au cas où cette solution ne serait pas considérée comme adéquate, il y a lieu de prévoir l'adoption du contingentement vis-à-vis des pays tiers. Dans ce cas, seraient fixés d'un commun accord, au sein de la Commission, des contingents que chaque Etat membre ouvrirait à l'exportation vers les pays tiers sur la base des exportations traditionnelles (période de référence).

Les engagements de non réexportation, aussi bien que les contingents à fixer, feront l'objet d'une recommandation de la Commission

.../...

aux Etats membres aux termes de l'art. 115 al. 1 du Traité, et ils pourront être périodiquement révisés d'un commun accord en fonction de la situation des produits en cause (1).

3. Expansion commerciale sur les marchés étrangers

Les efforts d'expansion commerciale et de promotion des ventes développés par les Etats membres sur les marchés des pays tiers devraient faire l'objet d'une harmonisation sous forme en particulier d'une coordination de l'activité des organismes para-étatiques du commerce extérieur et des travaux des Conseillers commerciaux en poste à l'étranger.

(1) Le maintien de certaines restrictions à l'exportation de la part de la CEE ne se heurte pas aux obligations internationales souscrites par les Etats membres, compte tenu du fait que :

- a) du point de vue des obligations qui existent pour les Etats membres en tant que membres de l'OECE (OCDE), aucun problème ne se pose à l'heure actuelle, du fait que la décision C (55)297 adoptée par le Conseil de l'OECE le 18 novembre 1955 - qui fixait l'objectif de la suppression des restrictions quantitatives à l'exportation - n'a pas été reconduite, et ne pourra être appliquée par la suite qu'après approbation du Conseil de l'OCDE ;
- b) du point de vue des obligations découlant du GATT, les articles XI et XX, j, prévoient des exceptions à l'abolition des restrictions quantitatives à l'exportation en cas de pénurie ;
- c) les produits couverts par les art. 36 et 223 du Traité de Rome le sont également par l'art. XX a - h du GATT.